

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 7 Juillet 2016

**Nombre de Conseillers : 33**

**En exercice : 33**

**Présents ou représentés : 32**

**Nombre de votants : 32**

**Numéro  
2016/JUIL/78**

**Point de l'ordre du jour  
17**

**OBJET  
CONVENTION  
CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA  
PASSATION DU MARCHÉ  
PUBLIC D'ASSURANCE  
RISQUES AUTOMOBILES**

**RAPPORTEUR  
Mme GEORGELIN**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 12/07/2016  
L'affichage en mairie le : 12/07/2016  
La notification le : 12/07/2016

Le Maire  
Christophe LUBAC

Le Jeudi 7 Juillet 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M.J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme P. MATON  
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI donné procuration à M. A. CLEMENT  
M. A. CARRAL a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme M-A. SCANO  
Mme Cl. GRIET a donné procuration à M. G. ROZENKNOP  
M. P. BROT a donné procuration à M. M. CHARLIER  
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration M. H. AREVALO  
M. Fr. MERELLE a donné procuration à M. Fr. ESCANDE

**Membre absent**

Mme M. CABAU.

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes d'Ayguésvives, Escalquens, Ramonville et le Sicoval ont convenu de créer, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, un groupement de commandes dont l'objet est : Assurance risques automobiles.

**OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de : « Assurance risques automobiles ».

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n°2015 -899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 pour les marchés des collectivités territoriales.

- Durée

Le groupement de commandes est constitué pour une durée correspondant à la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire.

- Siège

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :  
Communauté d'Agglomération du Sicoval – 65 rue du Chêne Vert 31670 Labège

- Engagement des membres

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres estimés annuellement en nombre de moteurs.

- Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

- Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Sicoval.

- Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Le cocontractant se rémunérera à hauteur de 20% des économies réalisées, qu'il facturera au Sicoval.

Le Sicoval refacturera à chaque commune le montant correspondant.

Les frais occasionnés par la coordination du groupement seront pris en charge par le Sicoval.

### Décision

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame GEORGELIN et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** le principe de la démarche ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes dont l'objet est l'assurance risques

automobiles.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*

Date la signature : *11/07/2016*  
Nom du signataire : *Christophe LUBAC*

**Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ramonville Saint-Agne  
du 7 Juillet 2016**

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ASSURANCE RISQUES AUTOMOBILES

## SICOVAL / Communes énoncées ci-dessous

### ENTRE :

La commune de **Ayguesvives**, représentée par Jacques OBERTI, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal du .....

La commune de **Escalquens**, représentée par Alain SERIEYS, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal du .....

La commune de **Ramonville**, représentée par Christophe LUBAC, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal du .....

ci-après dénommées « Communes »,

D'une part

### ET

La Communauté d'Agglomération du **SICOVAL**, représentée par son président Jacques OBERTI, agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 29 juin 2015 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015, et habilité à signer cette convention par délibération du Conseil de Communauté n° ..... du 4 juillet 2016,

ci-après dénommée « Sicoval »,

D'autre part

Conjointement désignées « les parties »

### Préambule :

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, un groupement de commandes dont l'objet est : Assurance risques automobiles.

**Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de : « Assurance risques automobiles ».

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 pour les marchés des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée correspondant à la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :  
Communauté d'Agglomération du Sicoval – 65 rue du Chêne Vert 31670 Labège

## **ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

### 4.1 - Adhésion

Sans objet.

### 4.2 - Retrait

Sans objet.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres estimés annuellement en nombre de moteurs à :

- Sicoval : 155
- Ayguesvives : 9
- Escalquens : 26
- Ramonville : 52

## **ARTICLE 6 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l', à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du marché ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification du marché au titulaire ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution.

## **ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### 8.1 - Attribution

La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### 8.2 - Composition

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Sicoval.

### 8.3 - Fonctionnement

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le prestataire se rémunérera à hauteur de 20% des économies réalisées, qu'il facturera au SICOVAL. Le SICOVAL refacturera à chaque commune le montant correspondant. Les frais occasionnés par la coordination du groupement seront pris en charge par le SICOVAL.

## **ARTICLE 10 - LITIGE – RESPONSABILITE**

Le litige découlant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Le coordonnateur est responsable des missions, telles que définies à l'article 7 de la présente convention, qui lui sont confiées.

S'agissant de litige opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement à leur cocontractant pour l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

**ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express.

La présente comporte 4 pages.

Fait en un exemplaire, le ..... à .....

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Sicoval  
Le Président**

**Pour la commune  
d'Ayguesvives  
Le Maire,**

**Pour la commune d'Escalquens  
Le Maire,**

**Pour la commune de Ramonville  
Le Maire,**

ANNEXE